

## **RÈGLEMENT**

### **modifiant, pour la septième fois, le règlement n° 112/2012 relatif à la construction**

#### Article 1er

À l'article 1.2.1, point 77 du règlement, les mots «et n'ont ni câblage électrique ni plomberie d'eau» sont supprimés.

#### Article 2

L'article 3.8.2, point A, est libellé comme suit: Confirmation du maître électricien que les installations électriques de la partie de la structure qui est mise en service sont prêtes pour l'inspection.

#### Article 3

L'article 3.9.2, point A, du règlement est libellé comme suit: Confirmation du maître électricien que les installations électriques de la structure sont prêtes pour l'inspection.

#### Article 4

Après l'article 6.7.1, paragraphe 10 du règlement, un nouveau paragraphe est inséré comme suit: Les bâtiments neufs et restaurés doivent contenir des dispositifs de raccordement la recharge des voitures électriques à chaque emplacement de stationnement.

#### Article 5

Deux nouveaux paragraphes sont ajoutés à l'article 6.8.1 du règlement:

Le nombre d'emplacements de stationnement où les voitures électriques peuvent être rechargées est indiqué dans les documents de conception lors de la conception de ces bâtiments et de leur restauration.

L'Autorité islandaise de la construction publiera des lignes directrices concernant la mise en œuvre du présent article.

#### Article 6

L'article 8.3.1 du règlement est libellé comme suit: Le ciment, le béton et les structures en béton doivent être conformes aux dispositions de la loi sur les produits de construction, aux normes islandaises relatives à la conception des constructions (voir l'article 8.2.1), et aux normes suivantes: IST EN 197-1, IST EN 12620, IST EN 206 et IST EN 13670.

#### Article 7

L'article 14.7.1, paragraphe 5, du règlement est libellé comme suit: La conception du câblage électrique dans les maisons familiales doit être basée sur les normes IST 150 et IST 151.

#### Article 8

À l'article 14.11.2, paragraphe 2 du règlement, les termes «règlement relatif aux ascenseurs de passagers et aux ascenseurs de passagers et de service» sont remplacés par les termes «règlement relatif aux ascenseurs et aux composants de sécurité pour ascenseurs».

#### Article 9

Le présent règlement, établi conformément à l'article 60, paragraphe 1, de la loi sur la construction n° 160/2010, entre en vigueur immédiatement.

